

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 18 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LA GALIOTE PRENANT

70 à 82 rue Auber
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/AH/2023/N°125GR
Code AIOT : 0007403870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement LA GALIOTE PRENANT implanté au, 157 boulevard de Stalingrad à Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA GALIOTE PRENANT
- 157 BOULEVARD DE STALINGRAD 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007403870
- Régime : Autorisation
- IED : Ex IED – MTD

LA GALIOTE PRENANT est une imprimerie qui emploie environ 325 personnes. Cette entreprise utilise des encres et des solutions de mouillage mettant en œuvre des solvants. Elle était équipée de 5 rotatives offset à séchage thermique. Chacune d'elle est reliée à son propre incinérateur.

L'établissement étant susceptible de consommer plus de 200 tonnes de solvants par an, il était soumis à la directive IED. Depuis 2009, l'exploitant déclare des consommations annuelles de solvants inférieures au seuil des 200 tonnes par an :

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Consommation de solvants (en t/an)	269	172	182	175	335	216	170	189	136	191	168	135	103	139

L'exploitant a procédé en 2012 à des changements de fournisseurs afin d'utiliser des encres, pantones, vernis et additifs de mouillage contenant moins de solvants qu'auparavant. Cette démarche explique, en partie, la baisse de consommation de solvants de ces dernières années.

De plus, depuis plusieurs années, l'exploitant diminue sa capacité de production qui est passée en septembre 2021 à 3 rotatives.

Les installations sont classées administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010/5529 du 14 juin 2010 :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité	Régime
2450-1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : supérieure à 200 kg/j	5 rotatives à impression offset consommant 280 t de solvant par an	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	10 000 m ³	DC
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) L'installation fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 500 kW	2 groupes froids de 213 kW et 185 kW et 4 compresseurs d'air de 75 kW TOTAL : 698 kW	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	2 recharge de 60 kW TOTAL: 120 kW	D

A (Autorisation) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classée).

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010/5529 du 14 juin 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Mise à jour du classement

À la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées et de l'évolution de l'installation, l'exploitant a transmis un courrier, le 30 septembre 2021, mettant à jour les rubriques de l'installation.

De ce fait, les installations sont classées désormais selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité	Régime
2450-1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : supérieure à 200 kg/j	3 rotatives à impression offset consommant 500 kg/j	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	10 000 m ³	DC
1978-1	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	> 15 t/an	D
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	> 2 t/an	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 sécheurs au gaz naturel Total : 4,2 MW	DC

Rubriques	Régime antérieur	Régime actuel
2450-1	A	A
1530-1	DC	DC
1185-2-a (ex 2920-2-b)	D	NC
2925	D	NC
1978-1	NC	D
1978-5	NC	D
2910-A-2	NC	DC

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Isolation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.4.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Composés organiques volatils	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 3.2.4.1	/	Sans objet
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
Inventaire des stocks et des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.1.1	/	Sans objet
Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 2.3.1	/	Sans objet
Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.3.3	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.5.2	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.5.3	/	Sans objet
Disposition de sécurité et de coupure	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.5.5	/	Sans objet
Surveillance du stockage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 8.1.3	/	Sans objet
Contrôle annuel d'étanchéité	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 8.2.5	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 24 février 2023, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010/5529 du 14 juin 2010, douze non-conformités ont été relevées :

- **Non-conformité n°1 :** l'exploitant n'a pas réalisé la vérification annuelle du disconnecteur (article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;
- **Non-conformité n°2 :** l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de l'état et de l'étanchéité des réseaux de collecte (article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;
- **Non-conformité n°3 :** l'installation ne dispose pas de système d'obturation des réseaux de collecte (article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;
- **Non-conformité n°4 :** le contrôle des émissions sonores ne respecte pas les valeurs réglementaires (article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;
- **Non-conformité n°5 :** l'installation ne dispose pas de système de protection contre la foudre (article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;
- **Non-conformité n°6 :** les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas mis sur rétention (article 74.3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;
- **Non-conformité n°7 :** l'exploitant n'a pas réalisé l'entretien des dispositif d'obturation des réseaux de collecte (article 74.9 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;
- **Non-conformité n°8 :** l'exploitant n'a pas réalisé de vérification annuelle des RIA de l'installation (article 75.3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;
- **Non-conformité n°9 :** la concentration en NO_x de l'une des rotatives est supérieure aux valeurs réglementaires (article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;
- **Non-conformité n°10 :** l'exploitant ne réalise pas de suivi mensuel de la consommation en eau (article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;
- **Non-conformité n°11 :** l'inventaire et l'état des stocks n'a pas été mise à jour par l'exploitant (article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;
- **Non-conformité n°12 :** l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure d'observer si des actions correctives ont été réalisées suites à la vérifications des installations électriques (article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010) ;

2-5) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.1.2
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs systèmes de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils sont entretenus et vérifiés chaque année par un organisme compétent. Le résultat ces vérifications est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'alimentation en eau des rotatives est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.
Constats : L'installation dispose d'un système de disconnection. Cependant, il n'a pas été vérifié depuis plus d'un an. Cependant l'exploitant a transmis un contrat pour la vérification annuelle de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites

Point de contrôle n° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.2.3
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter ; L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'affirmer de l'étanchéité de ses réseaux de collecte des effluents. L'exploitant a transmis, par courriel le 23/03/2023, le rapport d'inspection télévisée du réseau d'eaux pluviales réalisé par VEOLIA le 10/09/2010. Le rapport montrait la présence de quelques fissures sans trace d'infiltration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 3 : Protection des réseaux internes de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.2.4
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les dispositifs d'obturation ne sont pas présents dans l'installation afin de permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 6.2

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h (sauf dimanche et jours fériés)	Période intermédiaire Allant de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles	65 dB (A)	55 dB (A)	60 dB (A)

Les mesures de bruit sont réalisées selon la méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 02/02/2023, le rapport des émissions sonores réalisé par le bureau DEKRA le 19/11/2020.

Les niveaux d'émissions sonores aux points 1,3 et 4, respectivement au Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest, dépassent les valeurs réglementaires en période intermédiaire.

Les niveaux d'émissions sonores aux points 1,3 et 4 dépassent les valeurs réglementaires en période nocturne.

Cependant lors de l'inspection, le responsable de la maintenance a informé l'inspection des installations classées que les installations d'où provenaient les bruits ont été modifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.2.5

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.4.3

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les encres liquides, les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.

Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats : Lors de l'inspection, il a été observé que plusieurs bidons de produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'étaient pas mis sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 7 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.4.9

Prescription contrôlée :

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : L'exploitant n'a pas réalisé l'entretien préventif des dispositifs qui doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.5.3

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours contre l'incendie et les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels qui est au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les

risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé qu'aucuns RIA n'avaient été contrôlés depuis plus d'un an. Or, ces moyens de secours contre l'incendie doivent être contrôlés au moins annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 9 : Composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 3.2.4.1
Prescription contrôlée : Les rejets issus des incinérateurs visés conditions 3.2.2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O ₂ de 18 %. COV NM exprimée en COT = 50 mg/Nm ³ COV NM = 100 mg/Nm ³ NO _x = 100 mg/Nm ³ CH ₄ = 50 mg/Nm ³ CO = 100 mg/Nm ³ La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 02/02/2023, les rapports du contrôle des rejets atmosphérique réalisé par le bureau DEKRA le 13/12/2022 et le 25/01/2023. Les concentrations en NO _x sur la ligne M600 D3 sont supérieures à la valeur limite d'émissions pour 2 des 3 essais de la ligne. De plus, le bureau DEKRA contrôle les appareils vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 16/07/2003 et non vis-à-vis de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 10 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.1.1
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes 1 200 m ³ /an. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les prélèvements en nappe et dans les eaux superficielles sont interdits. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.
Constats : Dans le rapport annuel de 2021, la consommation en eau pour les procédés industriels est d'environ 1 070 m ³ . Cette valeur est inférieure à la valeur annuelle autorisée. Cependant, l'inspection des installations classées n'a pas eu à sa disposition les résultats des mesures mensuelles des prélèvements pour son usage dans ces procédés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 11 : Inventaire des stocks et des substance ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.1.1

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks de papiers, bobines et des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, phrase de risque) est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanentedes services de secours.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis l'inventaire et l'état des stocks de papiers, bobines et des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 12 : Installations électriques — Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.2.4

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées le 8 mars 2022, le rapport de vérifications des installations électriques du 1er février 2023 réalisé par Qualiconsult. Plus de 79 non-conformités ont été observées.

L'exploitant doit effectuer les mesures correctives de ces installations électriques et prioriser en particulier les éléments de protection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 13 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 2.3.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats : Lors de l'inspection, il a été observé, dans le local d'aspiration des poussières, une forte accumulation de résidus. Il a été demandé à l'exploitant de nettoyer et d'éviter d'accumuler les poussières augmentant le risque d'incendie.

L'exploitant a transmis le 08/03/2023, des photos démontrant le nettoyage de cette zone (cf. planche photographique).

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 14 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.3.3

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux industrielles polluées et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des

mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'installation dispose d'un système de séparateur d'hydrocarbures.
Observations : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de faire entretenir le séparateur d'hydrocarbure en moins une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 15 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.5.2
Prescription contrôlée :
L'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, conforme aux référentielles vigueurs avec report d'alarme exploitable rapidement .
L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées par courriel du 08/03/2023, le rapport de vérification des appareils de détection incendie réalisé par CHUBB le 22/12/2022.
Le rapport n'appelle pas de remarques de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 16 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.5.3
Prescription contrôlée :
Les moyens de secours contre l'incendie et les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels qui est au moins annuelle.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé que plusieurs extincteurs n'étaient pas facilement accessibles. Cependant, l'exploitant a transmis des photographies montrant que les extincteurs sont depuis accessibles.
L'exploitant a transmis, le 08/03/2023, le compte-rendu de la vérification périodique des extincteurs. Cependant le compte-rendu ne contient aucun détail concernant les modalités du contrôle et les observations constatées.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 17 : Dispositifs de sécurité et de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.5.5

Prescription contrôlée :

Un interrupteur général, bien signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et permettant de couper le courant électrique, est installé à proximité d'une sortie.

Les dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité, notamment la vanne barrage gaz, sont clairement repérés par une plaque indicatrice inaltérable mentionnant le sens de manœuvre.

Les rotatives disposent des sécurités suivantes :

- asservissement du chauffage (sécheur) à la ventilation et à la circulation du papier
- contrôle automatique du fonctionnement des sécheurs (thermostat, détecteur de flamme, presostat) et installation d'un bouton d'arrêt d'urgence à proximité immédiate

Constats : Chaque rotative dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence.

Cependant, il est conseillé à l'exploitant de disposer d'un interrupteur général permettant d'arrêter toutes les rotatives.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 18 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 8.1.3

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Constats : La zone de stockage des bobines de papiers est surveillée par du gardiennage et par de la télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 19 : Contrôle annuel d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 8.2.5

Prescription contrôlée :

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 08/03/2023, les fiches d'intervention des équipements frigorigènes de l'installation.

Ils n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche Photographique



Extincteur posé à même le sol



Extincteur vérifié en décembre 2022



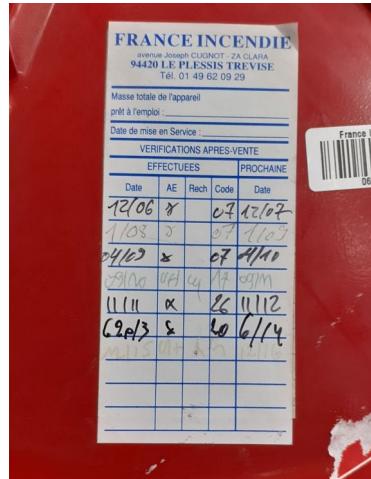
Extincteur non accessible



Extincteur de nouveau accessible



RIA hors service



RIA non vérifiée depuis 2015



Produits dangereux sans rétention



Produits dangereux sans rétention



Stock des produits dangereux sur rétention